

# Zoom sur les derniers décrets d'application du SPPE



VEILLE RÈGLEMENTAIRE



Décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches

[Décret accessible en ligne](#)



## Les définitions

### Modification

- Une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie
- Changement qui porte sur :
  - \* âges limites des enfants,
  - \* qualification du directeur/responsable technique,
  - \* option du taux d'encadrement choisie,
  - \* mention si établissement saisonnier ou à gestion parentale
  - \* jours et horaires d'ouverture,
  - \* indication si direction mutualisée,
  - \* composition de l'équipe et qualification

### Extension

Toute augmentation de la capacité d'accueil

### Cession

Changement de gestionnaire

### Transformation

- Changement qui porte sur l'adresse, le type et la catégorie de l'établissement ou du service et des modalités de tarification aux familles
- Diminution de la capacité d'accueil qui entraîne un changement de catégorie



VEILLE RÈGLEMENTAIRE

# Le contenu du décret

## Objectifs du décret

- Moderniser et clarifier les procédures d'autorisation pour les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE).
- Renforcer la qualité de l'accueil dans les microcrèches.
- Appliquer les dispositions de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

## Etablissements concernés

- Crèches collectives, haltes garderies, jardins d'enfants.
- Microcrèches.

## Principales mesures

1. Procédures d'autorisation
  - Extension des procédures aux cas de renouvellement et de cession des établissements.
  - Clarification des responsabilités des autorités compétentes.
2. Microcrèches : nouvelles obligations
  - Projet d'évaluation de la qualité d'accueil obligatoire, en plus du projet d'établissement.
  - Limitation du nombre de microcrèches qu'un même gestionnaire peut diriger.
  - Présence obligatoire d'un professionnel diplômé dans l'équipe encadrante.
  - Temps de direction aligné sur celui des petites crèches.
3. Référentiels et chartes
  - Intégration de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et des référentiels nationaux dans les obligations des gestionnaires.

## Entrée en vigueur et articulation SDSF

- 2 avril 2025, sauf pour l'article 2 (concernant certaines obligations des microcrèches), qui entre en vigueur le 1er septembre 2026.
- Intégration dans le SDSF d'un suivi des avis préalables des AO et des autorisations de fonctionnement du CD en complément des décisions de financement de la Caf



# Un nouveau circuit de demande de création, d'extension ou transformation

(dans ces deux derniers cas, cela entraîne un renouvellement d'autorisation de création)

VEILLE RÈGLEMENTAIRE

01

Demande  
d'avis de  
l'AO

- La demande d'avis favorable est à solliciter par écrit seulement auprès des collectivités qui ont la compétence de planification du développement des modes d'accueil . La liste des pièces à fournir est fixée par arrêté ministériel à venir (cf. mesures transitoires prévues par la FAQ du 9 mai 2025).
- L'avis de l'AO sera fondé sur l'adéquation du projet au vu des besoins des enfants concernés et de leurs familles, de l'offre disponible sur le territoire couvert et être compatible, si elle existe, avec la planification réalisée.

02

Réponse  
de l'AO

- L'AO a 1 mois pour communiquer la liste de pièces ou d'informations manquantes au demandeur et celui-ci aura 1 mois pour compléter le dossier.
- L'AO a 4 mois, à compter de la date à laquelle le dossier est complet, pour rendre son avis. L'absence de réponse dans ce délai vaut avis favorable
- L'AO notifie sa décision au demandeur, à la CAF/MSA et au PCD.
- L'avis favorable est délivré pour une durée de 24 mois (le contenu de l'avis sera fixé par arrêté à venir).

03

Demande  
autorisation  
au CD

- L'autorisation est sollicitée auprès du Président du Conseil Départemental (PCD). Un arrêté ministériel à venir fixera la composition du dossier et le modèle de formulaire de demande (cf mesures transitoires prévues par la FAQ du 9 mai 2025)
- Une même demande d'autorisation pour les structures publiques et privées au PCD (Article R2324-18 du CSP)

04

Réponse  
du CD

- Le PCD a 1 mois pour communiquer la liste de pièces ou d'informations manquantes au demandeur et celui-ci a 1 mois pour compléter le dossier.
- Le PCD a 3 mois, à compter de la date à laquelle le dossier est complet, pour notifier son accord ou refus d'autorisation. L'absence de réponse dans ce délai vaut autorisation d'ouverture.
- Le PCD notifie sans délai sa décision d'autorisation au gestionnaire, à la CAF/MSA et à l'AO
- L'autorisation transmise indiquera 15 éléments (précisés à Art. R. 2324-20) et a une durée de validité de 15 ans

# Un nouveau circuit de demande de modification, de cession et de renouvellement



VEILLE RÈGLEMENTAIRE

## Modification

Pas de demande d'avis à l'AO à réaliser

### Information du CD

- L'arrêté qui fixera les éléments d'information et les pièces justificatives à fournir
- En cas de modification ainsi que le modèle de formulaire à utiliser est en attente

### Réponse du CD

- Le PCD a 1 mois à compter de la réception d'une information complète pour refuser la modification et requérir le cas échéant un dossier de demande d'autorisation
- Si le PCD n'oppose pas de refus, alors il notifie une modification de l'autorisation et informe sans délai le gestionnaire, CAF/MSA et l'AO.

## Cession

Pas de demande d'avis à l'AO à réaliser

### Information du CD

- L'organisme cessionnaire adresse une demande de modification du titulaire de l'autorisation. L'arrêté qui fixera la composition du dossier de demande d'autorisation de cession et du formulaire est en attente.

### Réponse du CD

- Le PCD a 1 mois pour répondre à compter de la réception d'une demande complète. En l'absence de réponse du PCD, la demande vaut accord.
- Le PCD a 1 mois pour demander des pièces complémentaires, le demandeur a 1 mois pour y répondre, sinon la demande est caduque.
- La modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties respectant l'autorisation de création.
- Le PCD notifie sans délai sa décision au cessionnaire, CAF/MSA et AO.

## Renouvellement

L'AO n'est pas à solliciter

### Rôle du CD

- Le CD suit la durée de la validation de l'autorisation, qui est de 15 ans, et revient vers le gestionnaire par écrit entre 24-12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation et l'informe des modalités de dépôt de demande de renouvellement ;
- Un arrêté ministériel fixera la composition de la demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le formulaire de demande.

### Le gestionnaire

- Le gestionnaire doit renouveler sa demande 9 mois avant la date de fin de validité de l'autorisation.

# L'encadrement en microcrèche Avant/Après

suite décret n° 2025-304



Fin du régime dérogatoire

## Avant

Référent technique à 0.2 ETP dédié aux fonctions

Personnels de catégorie 1\* auprès des enfants non obligatoires

Mutualisation de direction possible jusqu'à 3 microcrèches maximum

Possibilité d'un professionnel seul jusqu'à 3 enfants

## Après

**Direction** (titulaire des qualifications requises)  
**0.5 ETP** dédié aux fonctions

Personnel de catégorie 1 \* auprès des enfants :  
40 % de l'effectif **dont 1 ETP**

Mutualisation de direction possible jusqu'à **2 microcrèches** uniquement

Possibilité d'un professionnel de **catégorie 1 \*** seul jusqu'à 3 enfants

## Entrée en vigueur

1er septembre 2026

Immédiate avec dérogation jusqu'au 1er septembre 2026 \*\*

1er septembre 2026

Immédiate avec dérogation jusqu'au 1er septembre 2026 \*\*

VEILLE RÈGLEMENTAIRE

Après cette date, les fonctions de directeur d'une microcrèche peuvent continuer d'être exercées par une personne qui n'est pas titulaire d'une des qualifications nécessaires si cette personne était référent technique. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne possédant l'une de ces qualifications, à raison d'au moins 20h/an de présence, dont au moins 4h par trimestre.

\*aux. de puer, EJE, IDE, psychomot., puer.

\*\* selon dispositions prévues au III du R2324-46-5 du CSP



VEILLE RÈGLEMENTAIRE

# Autres changements

L'obligation de fournir le projet d'évaluation de la qualité d'accueil



Projet d'évaluation de la qualité d'accueil établi sur le fondement du référentiel qualité

Il décrit les modalités de suivi des résultats de l'évaluation et des actions correctives mises en œuvre.

L'autorité organisatrice doit être informée par le gestionnaire de l'EAJE de toutes les actions mises en œuvre au titre de l'accueil d'enfants de parents en insertion sociale ou professionnelle.